## Gestion des terres en Wallonie

Nouveautés ... au 1er mai 2020!

Green Board - ADEB VBA

2 décembre 2019

#### **Cellule environnement**

Hélène DELLOGE

Conseillère Environnement

Tél: 02/545.56.48

Email: environnement@ccw.be



## La réalité de terrain ... actuellement



## Vers un cadre juridique solide

- → Nouveau Décret 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des SOLS
  - + AGW 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

⇒ Harmonisation des normes + notion de type d'usage du sol (Décret gestion et assainissement des sols)

⇒ Nouveau cadre réglementaire : AGW 5 juillet 2018 Gestion et traçabilité des TERRES

## **Evolution législative**

Décret gestion et assainissement sols

## **Nouveautés principales**

Décret Assainissement et Gestion sols :

http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol006.htm



⇒ Etablissement d'une Banque de Données de l'état du Sol (BDES)

Lien: http://bdes.spw.wallonie.be/portal/



- ⇒ Précision des faits générateurs d'une étude d'orientation Art. 23 à 27 du Décret
- ⇒ Extrait conforme de la BDES : Précision et informations sur l'état du sol lors de certains actes et travaux (ex : cession, ...)

  Art. 31 et 91 du Décret

				Application du Décret SOL			
				Extrait	Extrait Etude d'orientation		
				conforme de la B.D.E.S.	Demandée	Dérogation si :	
	Cessation (arrêt) d'une exploitation	concernée par installations et/ou activités à risques pour le sol	-	-	х	> Etablissement temporaires	
	Renouvellement d'un permis => Échéance d'un permis autorisant une exploitation	concernée par installations et/ou activité à risque pour le sol	-	х	х		
Art.24		-	-	-	x		
	Interdiction d'exploiter	installation et/ou activités à risques pour le sol	-	-	x		
	Faillite d'une exploitation	concernée par installations et/ou activités à risques pour le sol	-	-	х		
Art.25	Création d'un dommage environnemental affectant le sol	-	-	-	Х	-	
Art.26	Décision de l'Administration	lors d'indications sérieuses de pollution	-	-	Х	-	

					Application du Décret SOL			
				Extrait	Etude d'orientation			
				conforme de la B.D.E.S.	Demandée	Dérogation si :		
Art.31	Cession (transmission) de tout biens immeubles	-	-	Х	-	-		
Art.31	Cession (transmission) de tout permis d'environnement	-	-	Х	-	-		
Art.91	Demande de permis d'environnement	concernée par installations et/ou activités à risques pour le sol	-	х	-	-		
	Demande de permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré	sur terrain repris comme pollué ou potentiellement pollué dans BDES	et impliquant une modification de l'empise au sol ayant un impact sur la gestion du sol	-		> Travaux sur impétrants > Travaux en voiries > Etablissement temporaires > Travaux ayant un impact limité sur le sol => Exemple :		
Art.23		et impliquant un changement d'affectation ou d'usage au sol	-	Х	remblai/déblai sur max 40m² et de max 50 cm par rapport au niveau naturel du sol; défrichage sur max 20m²			

### ⇒ Harmonisation des normes Terres

- Suppression des normes dans l'AGW Valorisation
  - => Normes d'application : Annexe 1<sup>er</sup> du Décret
- Notion de types d'usage du sol (usage de droit / usage de fait)
  - => Annexes 2 et 3 du Décret

	Sol (mg/kg)							
Type d'usage	(mg/kg <sub>matière sèche</sub> )  I II III IV  naturel agricole résidentiel récréatif ou commercial							

## De droit (annexe 2)

Annexe 2. Types d'usage à considérer en correspondance avec la situation de droit du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	Ш	IV	V
Affectation au plan de secteur ou au schéma d'orientation local ou à la carte d'affectation du sol					
zone forestière	X				
zone naturelle	X				
zone agricole		Х			
zone d'habitat			X		
zone d'habitat à caractère rural			Х		
zone d'extraction			Х		
zone d'aménagement communal concerté			Х		
zone d'espaces verts			X		
zone de loisirs				Х	
zone de parc				Х	
zone d'aménagement communal concerté à caractère économique				Х	
zone de services publics et d'équipements communautaires				Х	
zone d'activité économique mixte				Х	
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »				Х	
zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « CET » ou « CETD »					Х
zone d'activité économique industrielle					X

## Plan de secteur

## De fait (annexe 3)

Annexe 3. Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	Ш	IV	V
USAGES	Т				Г
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues			X		
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultives		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières		X			
Horticulture, zones de petits jardins, vergers		Х			
Pisciculture		Х			
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO ECONOMIQUES	)-				
Elevages intensifs	T	Х			Γ
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					Х
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits					Х
agricoles ou sylvicoles)					
formation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					Х
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			Х		
Zones de recul maranes collectifs, parkings				Y	

Usage du terrain « à proprement parlé »

# **Evolution législative AGW valorisation 14 juin 2001**

#### http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm

#### Annexe 1 de l'AGW:

<u> </u>	CIUCIAGW.				
Code (valorisation)	Nature du déchet	Certificat d'utilisation	Circonstances de production / valorisation du déchet	Caractérisation du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispo- sitions du CoDT et de l'arrêté du Gou- vernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et la traça- bilité des terres
170504	Terres de déblais		Terres issues de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de construction ou de génie civil	Terres répondant aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	Utilisation conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
170504-VO	Terres de voiries		Terres de voirie telles que définies dans l'arrêté du Gouverne-	Terres répondant aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon	Utilisation en voirie conformement à l'arrete du Gouvernement wal-

ment wallon du

5 juillet 2018 relatif à la

gestion et à la traçabi-

lité des terres et modi-

fiant diverses disposi-

tions en la matière

Terres répondant aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière Utilisation en voirie conformément à l'arrête du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Utilisation du code 170504-VO nécessite de désigner dans CSC le chantier de voirie où seront valorisées les terres!!!

## Nouveautés – Terres excavées



# **Evolution législative AGW Gestion et Traçabilité des Terres**

#### Nouveautés principales

Lien AGW Gestion et traçabilité des terres

http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007.pdf



### **⇒** Contrôle qualité des terres

Obligation pour le MO/promoteur de faire réaliser un contrôle qualité des terres + fournir CCQT (certificat) dans les documents du marché lorsque :

- Excavation de terres d'un terrain considéré comme suspect (via BDES)
- ➤ Volume de terres excavées d'un terrain non suspect mais volume > 400m³
- Excavation de terres d'un chantier de voirie lorsque les terres sont valorisées sur un site autre qu'une voirie

### ⇒ Traçabilité des terres

Obligation pour le responsable du mouvement de terres de notifier tout transport de terres à partir de 10m³

# **Evolution législative AGW Gestion et Traçabilité des Terres**

# => Création d'un organisme de suivi de gestion et de contrôle de la qualité des terres : l'asbl Walterre

#### Missions de l'ASBL Walterre



> Certification du contrôle de la qualité des terres

Objectif: mieux anticiper les coûts de gestion et/ou éventuellement de traitement

> Traçabilité des mouvements de terres

Objectif: gestion des risques financiers, humains et environnementaux

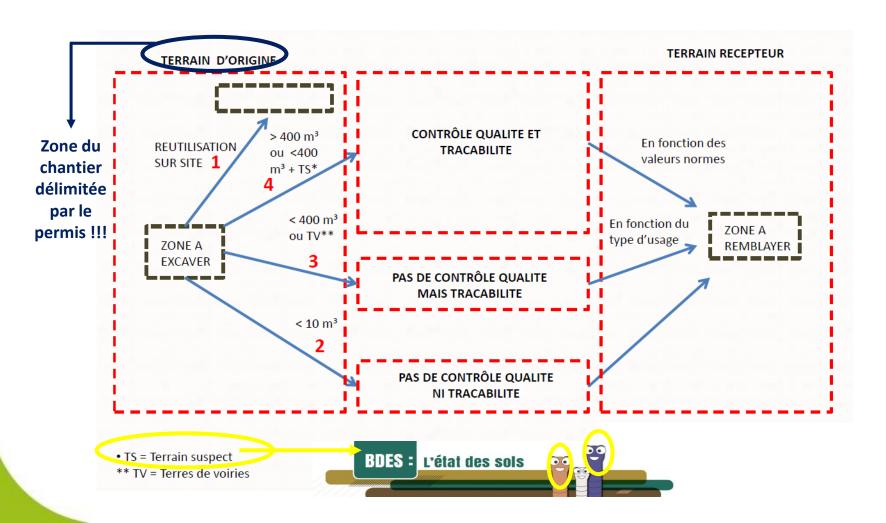
> Traitement des données collectées

Plateforme adaptée aux utilisateurs

- > Accompagnement des utilisateurs (helpdesk, site internet,...)
- > Sensibilisation et diffusion d'informations (roadshow, formation experts sol)

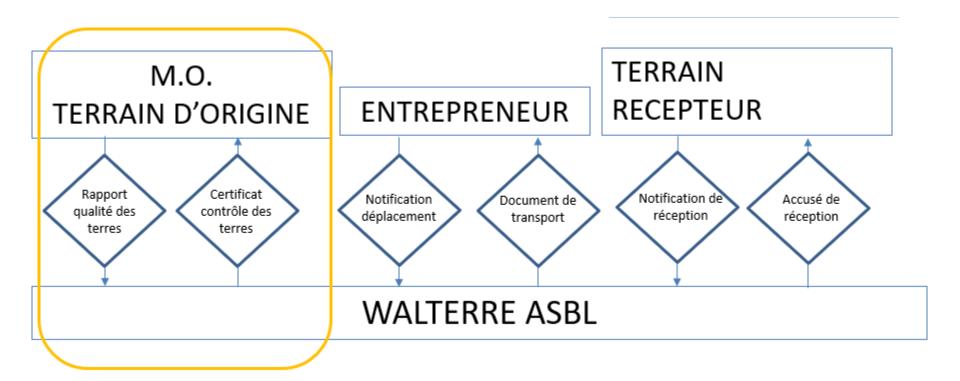
# **Evolution législative AGW Gestion et Traçabilité des Terres**

### Contrôle qualité des terres et procédures de traçabilité



## Contrôle qualité des terres

=> à charge du MO / promoteur



## Contrôle qualité des terres

\* Demande d'un Contrôle qualité terre

Maitre d'ouvrage ou Promoteur immobilier

\* Les prélèvements



Préleveur enregistré ou expert agréé

\* Analyses



Laboratoire agréé

Rédaction du Rapport de qualité des terres (RQT)



Expert agréé

 Validation du rapport (RQT) et octroi Certificat Contrôle Qualité Terres (CCQT)



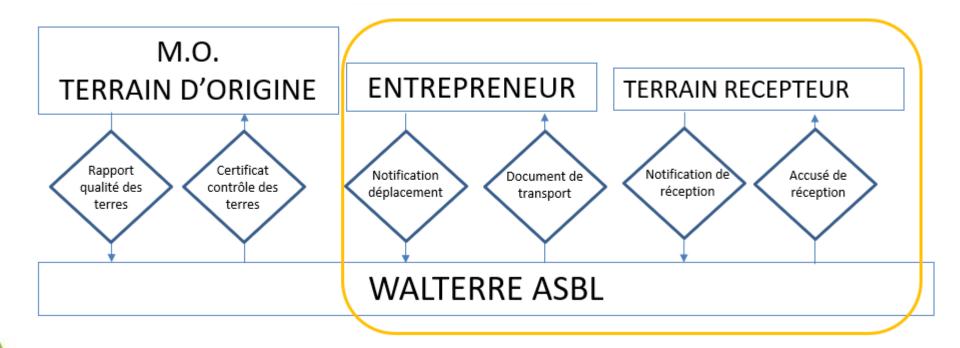
ashl WALTERRE

Les modalités d'enregistrement préleveur sont définies dans l'AGW « Sols » (6/12/2018) https://dps.environnement.wallonie.be/home/legislation.html

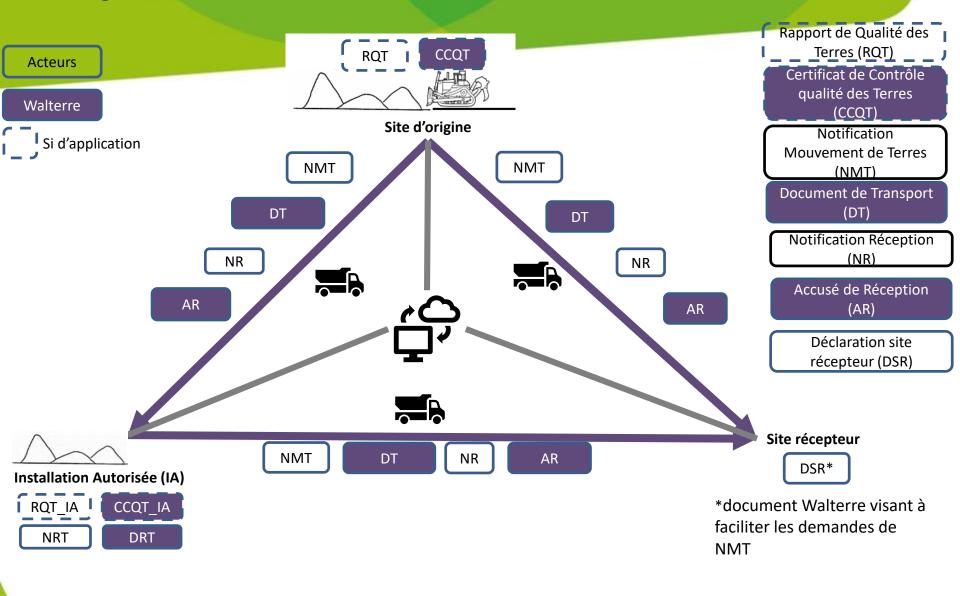
Liste des préleveurs, experts et laboratoires sur le site internet de la DGO3 (DPS) : http://dps.environnement.wallonie.be/home/sols.html

## Traçabilité des terres

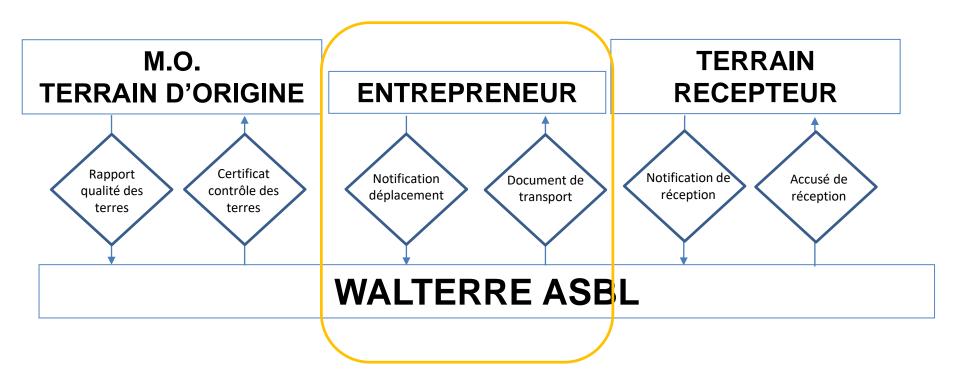
⇒ à charge du responsable du mouvement des terres (entrepreneur) et du terrain récepteur



## Traçabilité des terres

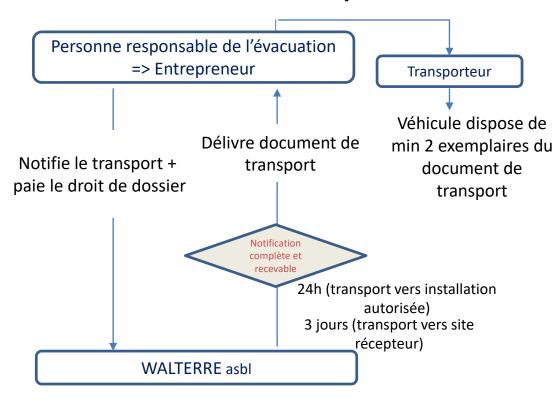


### **FOCUS** sur le transport des terres



### FOCUS sur le transport des terres

#### Notification de transport => à réaliser en ligne sur plateforme Walterre



#### Contenu de la notification de transport :

- ⇒ Annexe 5 de l'AGW gestion et traçabilité des terres : http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007g.pdf
- Références du transporteur et du valorisateur (enregistrement)
- Origine des terres (installation autorisée, site d'origine)
- Destination des terres
- Référence du certificat de contrôle des terres (si nécessaire)
- Description et planification des travaux (utilisation)+ plan du site
- Extrait conforme de la B.D.E.S. (qd terres excavées d'un terrain d'origine et valorisées sur site récepteur sans certificat de contrôle)

### **Droit de dossier**:

min 25€ (regroupement et < 400m³) ensuite par tranche en fonction du volume max ⇒Voir Art. 22 de l'AGW gestion et traçabilité des terres

# **Gestion des terres excavées Réutilisation – Valorisation des terres**

### FOCUS sur les critères physiques et chimiques

(Art. 13 et 14 - AGW 5 juillet 2018)

Pour pouvoir être utilisée sur un site récepteur, les terres doivent notamment répondre à des :

- ⇒ critères physiques (avec ou sans certificat de contrôle qualité) :
- <1% de matériaux et déchets de construction non dangereux et autres qu'inertes (plastiques, métaux, ...);</p>
- <5% de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;</li>
- <5% de débris de construction (<10% pour les terres de voiries);</li>
- <50% de matériaux pierreux d'origine naturelle.</li>

Vérification de la teneur en amiante si suspectée.

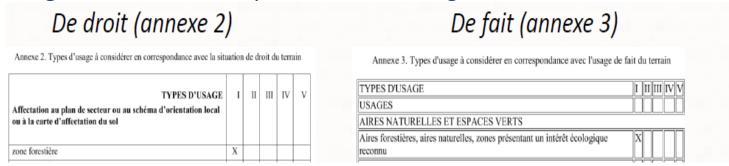
Si les paramètres physiques ne sont pas respectés  $\rightarrow$  obligation de traitement ou prétraitement dans une installation autorisée.

- ⇒ Critères chimiques (avec certificat de contrôle qualité les terres doivent être conformes au TYPE D'USAGE du terrain récepteur)
- Soit < 80% des valeurs seuils (VS) excepté pour les hydrocarbures pétroliers < 40% de la VS
- Soit < 80% des concentrations de fond du site récepteur</li>

# **Gestion des terres excavées Réutilisation – Valorisation des terres**

### **FOCUS** sur les types d'usages

Les terres doivent être utilisées sur un terrain ayant le **même type d'usage** ou un **type d'usage moins sensible** que le terrain d'origine



#### En absence de certificat de contrôle qualité => comment connaître le type d'usage ???

- Site d'origine : si différence entre l'usage de droit et de fait → le moins sensible
- Site récepteur : si différence entre l'usage de droit et de fait → le plus sensible

#### Exemple:

- Site d'origine: non-suspect <400 m³ usage commercial (IV) sur une zone d'affectation</li>
   « Zone habitat » au Plan de Secteur (III) → type à prendre en compte : IV
- Site récepteur : aménagement d'une station-service (V) sur une « Zone d'activité économique mixte » au Plan de Secteur (IV) → type à prendre en compte : IV

#### => Compatible

## Rappel législatif - Travaux de remblayage Autorisation environnementale et urbanistique



Valorisation sur site récepteur => travaux de remblayage

!!! Urbanisme => CoDT

!!! Environnement => Décret Permis Environnement



Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur (hors zone de dépendance d'extraction)

Si travaux de remblayage < 1.000m³

- Permis d'urbanisme si modification sensible du relief du sol (Art.R.IV.4-3 du CoDT)

Si travaux de remblayage > 1.000m³ et ≤ 10.000m³

- Permis d'urbanisme si modification sensible du relief du sol
- Déclaration de classe 3

Si travaux de remblayage > 10.000m³ ≤ 500.000m³

- Permis d'urbanisme
- Permis d'environnement classe 2



Permis unique de classe 2

Si travaux de remblayage > 500.000m³ ou effectué sous niveau naturel de la nappe

- Permis d'urbanisme
- Permis d'environnement classe 1



Permis unique de classe 1

Etude d'incidence sur l'environnement

# Pour conclure ....



## Que faire dès maintenant ...



## Enregistrement en ligne sur la plateforme Walterre



## Que faire dès maintenant ...



Enregistrement en ligne sur la plateforme Walterre



## Que faire dès maintenant ...



# Se renseigner un maximum et informer les MO/auteurs de projets/...

#### **ASBL Walterre**

www.walterre.be

**Contacts** 

Général: info@walterre.be - 065/61.08.17

Informatique: ict@walterre.be



#### Confédération construction wallonne

www.confederationconstruction.be/wallonie

**Contact** 

Cellule environnement

Tél: 02/545.56.48

Email: <a href="mailto:environnement@ccw.be">environnement@ccw.be</a>



## Merci pour votre attention

#### **Cellule environnement**

Hélène DELLOGE

Conseillère Environnement

Tél: 02/545.56.48

Email: environnement@ccw.be

